

2° dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la Loi modifiée par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991 ».

**5.** L'article 11 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **11.** Pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires payables en vertu du présent régime, le traitement moyen est déterminé conformément à l'article 231 de la loi. Toutefois, aux fins de ce calcul, les traitements annuels pris en considération ne sont en aucun cas limités par le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

**6.** Le premier alinéa de l'article 12 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute prestation supplémentaire est indexée annuellement de la manière prévue aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 244.11 de la loi. ».

**7.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Lorsque la Commission et la Ville de Montréal, la Ville de Laval ou la Ville de Québec concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la loi, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge. ».

**8.** L'article 16.1 de ce régime est abrogé.

**9.** Le deuxième alinéa de l'article 16.2 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15<sup>e</sup> jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui prévu à l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période. ».

**10.** Le deuxième alinéa de l'article 16.3 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

**11.** Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1° les articles 1, 2 et 3 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004;

2° les articles 4 et 6 ont effet à compter du 14 juin 2002;

3° les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.

51890

## Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

### Régimes de retraite

#### — Règles et modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'édicter les règles et les modalités selon lesquelles les municipalités de Québec et de Laval doivent, à l'égard des juges de leur cour municipale, verser leur contribution aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Il remplace également le « Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », édicté par le décret n° 1828-92 du 16 décembre 1992.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lili Lemieux, avocate, Secrétariat général et direction des affaires institutionnelles, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, par téléphone au numéro 418 644-2900, par télécopieur au numéro 418 644-0265 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lili.lemieux@carra.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
KATHLEEN WEIL

---

## **Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires**

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.26.1, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit être effectué, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15<sup>e</sup> jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui de l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période.

**2.** La municipalité doit, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de la contribution et des intérêts payables sur cette contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n° 1828-92 du 16 décembre 1992.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51891